

- ii) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou d'actifs d'une telle entreprise ou entité publique, impose des interdictions ou des restrictions en matière de propriété ou de contrôle des titres de participation ou des actifs, ou qui impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
  - b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a); ou
  - c) à la modification de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), dans la mesure où la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 5, 6 et 7.
3. Les articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie contractante s'est réservé le droit d'adopter ou de maintenir conformément à l'annexe B.8.
4. S'agissant des droits de propriété intellectuelle, une Partie contractante peut déroger aux articles 3, 5 et 6 d'une manière qui soit conforme aux accords internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle auxquels les deux Parties contractantes sont parties.
5. Les articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas :
- a) aux achats effectués par une Partie contractante;
  - b) aux subventions ou dons accordés par une Partie contractante, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien de l'État.

## ARTICLE 9

### Prescriptions de résultats

Les Parties contractantes réaffirment leurs obligations au titre de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (l'« Accord sur les MIC ») de l'OMC, avec ses amendements ultérieurs. L'article 2 et l'annexe de l'Accord sur les MIC sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante.